



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

compétitions

Question écrite n° 7242

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre des sports sur l'interprétation du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002. En effet selon ce décret, il serait possible qu'un sportif puisse participer à une compétition sportive organisée par une fédération sans que celui-ci dispose d'une licence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la portée des dispositions de ce décret.

Texte de la réponse

L'article 8 de l'annexe I (statuts types des fédérations sportives agréées) du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 prévoit la participation des non-licenciés à des compétitions dans des conditions qu'il appartient aux fédérations de définir : « sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le règlement intérieur ». Il convient donc de se reporter au règlement intérieur de la fédération sportive concernée pour s'assurer des activités ouvertes aux non-licenciés. Cette participation n'exclut pas un certain nombre d'obligations, notamment en matière de sécurité et de santé. Le même article 8, en son 2e alinéa, indique que « la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect, par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers ». Par ailleurs, selon les termes de l'article 6 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 modifiée, la participation d'un non-licencié à une compétition sportive organisée ou « autorisée » par une fédération sportive, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, et mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7242

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4430

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 884